

N°135
DU 05/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LA SOCIETE HAUTES
ETUDES COMMERCIALES
D'ABIDJAN

(SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & ASSOCIES)

C/

MONSIEUR DJOUTE BAHO
ANDERSON



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Cinq Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE HAUTES ETUDES COMMERCIALES D'ABIDJAN, par abréviation HEC ABIDJAN, Etablissement d'enseignement supérieur privé constitué sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, boulevard François Mitterand, Route de l'Université, face à l'Ecole de Gendarmerie d'Abidjan 17, téléphone : 22 48 48 12 télécopie : 22 48 48 14, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant de nationalité ivoirienne, Monsieur KONE LAMA, demeurant ès-qualité au susdit siège social ;

APPELANTE

Représentés et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : 1- MONSIEUR DJOUTE BAHO ANDERSON, né le 1^{er} Janvier 1978 à Talla, ex-employé de la société HEC, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon, nouveau quartier en ces lieux ;

2- LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE par abréviation BACI, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Immeuble Atlantique, Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°4081 du 20/08/2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 Octobre 2018, LA SOCIETE HAUTES ETUDES COMMERCIALES D'ABIDJAN, par abréviation HEC ABIDJAN déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR DJOUTE BAHO ANDERSON & 01 AUTRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du MARDI 13 Novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1631 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Suivant exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, la société HAUTES ETUDES COMMERCIALES D'ABIDJAN dite HEC ABIDJAN a relevé appel de l'ordonnance n°408I/2018 rendue le 20 août 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la Société Hautes Etudes Commerciales d'Abidjan dite HEC ABIDJAN ;

Déclarons également recevable la demande de M. DJOUTE BAHO Anderson de donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la créance ;

Les y disons tous mal fondées ;

Les déboutons de leurs demandes respectives ;

Condamnons la Société Hautes Etudes Commerciales d'Abidjan dite HEC ABIDJAN, aux dépens de l'instance » ;

Des énonciations de l'ordonnance entreprise et des pièces du dossier, il s'évince qu'en exécution du jugement social n°299/I7 rendu le 21 décembre 2017 par le Tribunal de Travail de Yopougon, monsieur DJOUTE BAHO ANDERSON a fait pratiquer le 20 juin 2018, une saisie-attribution de créances sur le compte de la société HEC ABIDJAN domicilié à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI pour avoir paiement de la somme de 2.049.494 FCFA et lui a dénoncé ladite saisie le même jour, après avoir donné mainlevée volontaire d'une première saisie-attribution de créances opérée le 13 mars 2018 sur le même compte bancaire ;

Au soutien de son appel, la société HEC ABIDJAN demande la confirmation de l'ordonnance querellée en ce qu'elle a déclaré nuls les frais de remise de la citation à comparaître du 06 octobre 2017 s'élevant à la somme de 51 000 F CFA et débouté monsieur DJOUTE BAHO Anderson de sa demande tendant à donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette ;

En revanche, il fait grief au juge de l'exécution d'avoir rejeté sa demande en annulation et en mainlevée subséquente de la saisie du 20 juin 2018, au motif que du fait de la première saisie, les sommes actuellement réclamées étaient rendues indisponibles entre les mains de la BACI, alors que l'intimé a été incapable de rapporter la preuve de cette prétendue mainlevée ; il s'en induit que pour le recouvrement de la même créance, ce dernier a pratiqué deux saisies-attributions de créances ; de ce fait, la Cour dira, en vertu de l'adage selon lequel « saisie sur saisie ne vaut », que la nouvelle saisie est abusive et nulle et en ordonnera la mainlevée ;

Elle soutient également que c'est à tort que ce juge, non seulement a pris en compte les supposés frais de mainlevée volontaire de la saisie du 13 mars 2018, alors qu'elle n'a reçu aucun acte l'informant de cette mainlevée, mais aussi des frais de mainlevée éventuelle de la seconde saisie du 20 juin 2018, au motif qu'ils seraient dus au titre des frais d'exécution hors procédure sociale, alors que les dépens sont des frais de procédure réellement engagés et non des frais imaginaires ;

Pour elle, les frais ci-après énumérés sont exorbitants au regard du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, de telle sorte qu'ils devront être réduits à 51.000 F CFA par acte conformément aux tarifs fixés par ce décret ;

-Frais de signification du jugement.....III.000 FCFA ;

-Frais du commandement de payer.....III.000 FCFA ;

-Frais du procès-verbal de saisie attribution de créance du 13 mars «2018.....306.000 FCFA ;

-Frais de dénonciation de ladite saisie.....III.000 FCFA ;

-Frais de la saisie du 20 juin 2018.....III.000 FCFA ; enfin, les indemnités de transport et de séjour de l'huissier dont la charge est rattachée au Tribunal de Première Instance de Bouaflé ne peuvent être supportées par elle, HEC ABIDJAN ;

Elle sollicite qu'il soit, en définitive, dit que les frais ci-dessus spécifiés sont indus ou illégaux, annuler les frais indus, réduire à 51 000 F CFA les frais exagérément fixés, ordonner la mainlevée de la saisie attaquée ;

En réplique, monsieur DJOUTE BAHO ANDERSON plaident la confirmation de l'ordonnance querellée, soutient avoir produit devant le premier juge l'exploit de mainlevée volontaire daté du 20 juin 2018 de la saisie du 13 mars 2018, qui a eu pour effet d'annihiler les effets de celle-ci et de justifier les frais de mainlevée volontaire ;

De même, relève-t-il, la saisie-attribution de créances s'achevant nécessairement par une mainlevée lors du paiement ou après paiement, qui peut être amiable ou forcée, les frais y afférents sont toujours supportés par le débiteur saisi ; Par ailleurs, il conclut que les

autres frais incriminés lui ayant été accordés à juste titre, la contestation élevée par l'appelante à ce propos est mal fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

La société HEC ABIDJAN ayant exercé son appel dans le respect des règles de forme et de délai légaux, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de la saisie-attribution de créances litigieuse

La société HEC ABIDJAN se fondant sur le fait qu'une première saisie-attribution de créances a été pratiquée à son préjudice le 13 mars 2018 par l'intimé entre les mains de la BACI, estime que la nouvelle saisie-attribution opérée le 20 juin 2018 par lui est abusive et nulle en application de l'adage « saisie sur saisie ne vaut » ;

Cependant, il est établi par les pièces du dossier qu'un exploit de mainlevée volontaire en date du 20 juin 2018 a été signifiée à la requête de l'intimé à la BACI ;

Cet acte emportant mainlevée de cette saisie, celle-ci n'existe plus de telle sorte qu'en effectuant une nouvelle saisie le jour même de la mainlevée de la première saisie, il n'y a pas superposition de deux saisies, mais une nouvelle saisie qui s'est substituée à une première dont la mainlevée a été ordonnée par le créancier saisissant ;

Le moyen tiré de la nullité de la saisie pour coexistence de deux saisies n'est donc pas pertinent en l'espèce et doit être rejeté ;

Sur le cantonnement de la saisie en cause

Aux termes de l'article 171 alinéa I de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute. » ;

En l'espèce, en dehors des frais de mainlevée volontaire de la saisie-attribution de créances du 13 mars 2018 et des intérêts de droit, les autres frais sont sérieusement contestés d'une part, en ce qu'ils sont exorbitants, leur montant de 1 984 867 F CFA

excédant largement le principal dû, d'autre part, certains d'entre eux sont des frais hypothétiques ;

Dans ces conditions et par application du texte sus énoncé, il sied de cantonner la saisie-attribution querellée à la somme non contestée et incontestable de 816 341 F CFA et dire, conformément audit texte que la présente décision est exécutoire sur minute ;

Sur les dépens

L'appelante succombant sur l'essentiel de ses demandes, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE HAUTES ETUDES COMMERCIALES D'ABIDJAN dite HEC ABIDJAN recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement entrepris :

Cantonne la saisie-attribution des créances du 20 juin 2018 à la fraction non contestée de la dette d'un montant de 816 341 F CFA ;

Dit que la décision est exécutoire sur minute ;

Confirme l'ordonnance n°4081/2018 rendue le 20 aout 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en ses autres dispositions ;

Condamne la SOCIETE HAUTES ETUDES COMMERCIALES D'ABIDJAN aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier,./.

N 0028 27 84

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F.
N° 114 Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
